

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1201

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Convention avec l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) pour l'acquisition par l'AOMTL puis la rétrocession du site appartenant à la société Auto châssis international (ACI) à la Métropole de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

Rapporteur : Madame Béatrice Vessiller

Président : Madame Émeline Baume

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Domain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délibération n° CP-2022-1201**

Commission pour avis : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Villeurbanne

Objet : Convention avec l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais (AOMTL) pour l'acquisition par l'AOMTL puis la rétrocession du site appartenant à la société Auto châssis international (ACI) à la Métropole de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Service : Délégation Urbanisme et mobilités - Direction Maîtrise d'ouvrage urbaine

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

Le projet T6 Nord prévoit le prolongement de la ligne de tramway T6 entre les hôpitaux Est à Bron et le campus de La Doua à Villeurbanne, soit 5,6 km de voiries sur le territoire des Villes de Bron, Lyon et Villeurbanne.

Dans le cadre du projet, il est notamment, prévu que le tracé de la ligne de tramway traverse un site industriel situé au 10 rue du Pérou à Villeurbanne, sur la parcelle cadastrée section BB n° 268, appartenant à la société ACI (Villeurbanne), filiale du groupe Renault et d'une superficie de 53 949 m².

Ce site est concerné par une installation classée pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet, préalablement à tout changement d'usage, d'une procédure de cessation d'activité, suite au transfert des activités décidé par l'entreprise, sur un autre site du groupe Renault situé à Meyzieu.

Dans ce contexte, la Métropole a entamé des pourparlers avec le propriétaire, le groupe Renault, afin d'envisager le renouvellement urbain du site à travers la conclusion d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) pour le financement des équipements publics rendus nécessaires par le projet.

Le groupe Renault a procédé au lancement de la procédure de cessation d'activité, en juin 2021, et à une consultation de promoteurs, fin novembre 2021, pour désigner, en mars 2022, un tiers-demandeur qui prendra en charge la cessation d'activité du site et développera le projet urbain.

Dans le cadre de la convention de PUP à intervenir, la Métropole entend procéder, auprès du tiers-demandeur désigné, à l'acquisition des espaces nécessaires à la réalisation des aménagements publics.

De même, la Métropole entend prévoir dans la convention de PUP, les travaux de démolition, de désamiantage et dépollution du site en vue, notamment, de la mise à disposition au profit de l'AOMTL, des emprises nécessaires à la réalisation du projet T6 Nord.

Cependant, au regard du planning d'avancement du projet T6 Nord (libération du foncier nécessaire aux travaux T6 début 2024) et, dans l'hypothèse d'un retard dans la contractualisation et la mise en œuvre du PUP précité, il est envisagé que l'AOMTL puisse effectuer, le cas échéant, l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation de la ligne de tramway sur ce tènement.

L'AOMTL a ainsi intégré une partie du tènement de la société ACI dans le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) ainsi qu'au dossier d'enquête parcellaire (emprise de 19 044 m² correspondant à l'assiette des bâtiments à démolir pour la réalisation du tracé T6 annexé à la présente délibération).

L'AOMTL et la Métropole se sont donc rapprochés afin de convenir, par convention, des modalités d'acquisition et de rétrocession des emprises susceptibles d'être acquises par l'AOMTL, dans le cadre de la réalisation du projet T6 Nord (acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation).

II - Objectif

L'objectif de cette convention est de préciser l'organisation et les modalités financières de la cession foncière à opérer entre l'AOMTL et la Métropole.

L'AOMTL sollicitera l'accord de la Métropole pour la validation des montants engagés en cas d'acquisition à l'amiable ou d'acquisition par voie d'expropriation.

L'AOMTL procédera à l'acquisition des emprises foncières dépolluées pour un usage industriel compatible avec la réalisation de la ligne de tramway. La société ACI, exploitant du site, restera responsable de la cessation d'activité (mise en sécurité et remise en état pour un usage industriel).

La Métropole s'engage au remboursement des coûts engagés et justifiés par l'AOMTL :

- coût d'acquisition foncière des emprises AOMTL,
- ensemble des indemnités susceptibles d'être dues au propriétaire et occupants éventuels,
- frais inhérents à l'acquisition du terrain (foncier, géomètre-expert, avocat, huissier de justice, frais notariés).

Le montant porté à la convention pour l'ensemble des coûts fonciers et frais afférents est de 15 000 000 € (hors réquisition d'emprise totale). Il est issu de l'estimation sommaire et globale établie par la direction immobilière de l'État (DIE) sur le périmètre de la DUP à la demande de l'AOMTL ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention relative à l'acquisition-rétrocession du site appartenant à la société ACI dans le cadre du prolongement de la ligne de tramway T6 Nord entre la Métropole et l'AOMTL.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains pour un montant de 18 000 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 18 000 000 € en dépenses en 2024,
- sur l'opération n° 0P08O5340.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 18 500 000,20 € TTC, pour le budget principal, en raison de l'individualisation partielle, pour un montant de 500 000,20 € TTC, à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-274911-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022
